

# **GE\_GERICHTE ACJC/371/2026 vom 3. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_371\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_371_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/371/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/371/2026 del 3 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 ss et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la

- 17/26 -

C/2240/2019 valeur litigieuse est, compte tenu des prétentions élevées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 219 ss CPC). La cause est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'appel n'est pas une simple continuation de la procédure qui imposerait à l'instance supérieure de reprendre la cause ab ovo pour établir un nouvel état de fait : sa mission se limite à contrôler le bien-fondé de la décision rendue en première instance, et les griefs des parties constituent le programme de l'examen qu'elle doit accomplir (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1). Il incombe à l'appelant de démontrer, dans son mémoire d'appel, où et comment la première instance a inexactement appliqué le droit ou constaté les faits; il doit exposer, d'une manière compréhensible pour le tribunal supérieur, y compris en ce qui concerne les faits décisifs, les (prétendues) erreurs commises par le premier juge et, de cette manière, le fondement en fait des griefs présentés concernant l'application du droit. A défaut de motivation suffisante, l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_790/2023 du 23 mai 2024 consid. 5.2 et les arrêts cités). En l'espèce, le mémoire d'appel comporte un chapitre III intitulé "EN FAIT" (chiffres 1 à 56), dans lequel les appelantes récapitulent leurs allégués de première instance, en reprenant le contenu de certains témoignages et de certaines pièces. Elles omettent toutefois d'indiquer précisément quelle(s) constatation(s) du premier juge elles critiquent. Elles ne prennent pas non plus la peine de démontrer que les corrections de l'état de fait qu'elles sollicitent seraient susceptibles d'influer sur le sort de la cause, en procédant à des renvois clairs entre leurs griefs de constatation inexacte des faits et d'application erronée du droit.

Au vu de ce qui précède, cette partie du mémoire d'appel ne sera prise en considération que dans la mesure nécessaire à l'examen des griefs – suffisamment motivés – de mauvaise application du droit formulés par les appelantes dans la suite de leurs écritures.

#### **E. 1.4**

Devant la Cour, les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles, en lien avec la plainte pénale formée le 22 août 2022 par l'intimée à l'encontre de G\_\_\_\_\_. La pièce nouvelle produite par les appelantes (pièce 29) est recevable - de même que les faits qui s'y rapportent -, dès lors qu'il s'agit d'une ordonnance de classement rendue par le K\_\_\_\_\_stère public après que la cause a été gardée à juger par le

- 18/26 -

C/2240/2019 Tribunal (cf. art. 317 al. 1 CPC). Cette pièce n'est toutefois pas déterminante pour l'issue du litige. Il en va de même des nova dont l'intimée se prévaut devant la Cour, de sorte que la question de leur recevabilité peut rester ouverte.

#### **E. 2**

Les appelantes ne critiquent pas le jugement attaqué en tant que celui-ci a retenu que les parties avaient conclu un contrat d'entreprise portant sur la réparation de plusieurs véhicules. En revanche, elles reprochent au Tribunal d'avoir considéré que l'intimée était fondée à leur réclamer le paiement de ses factures en lien avec les travaux réalisés sur les véhicules J\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. Elles lui reprochent également d'avoir rejeté leur exception de compensation, au motif qu'elles n'avaient pas démontré être titulaires d'une contre-créance envers l'intimée.

##### **E. 2.1.1**

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison (art. 372 al. 1 CO). L'entrepreneur doit produire un certain résultat. Son travail doit nécessairement se traduire dans un ouvrage. C'est là l'élément typique du contrat d'entreprise, qui en fait un contrat de résultat. L'ouvrage suppose que le travail à effectuer puisse produire et garantir le résultat escompté. L'entrepreneur doit être en mesure de le réaliser et, selon le Tribunal fédéral, le résultat doit pouvoir être examiné selon des critères objectifs et être qualifié de correct ou d'erroné (TERCIER/CARRON, Les contrats spéciaux, 2025, n. 3553 et 3558 et les arrêts cités).

##### **E. 2.1.2**

L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts (art. 367 al. 1 CO; ATF 116 II 305 consid. 2c). Le défaut se définit comme la non-conformité de l'ouvrage par rapport au contrat, qu'il s'agisse de l'absence d'une qualité promise par l'entrepreneur ou de l'absence d'une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa). Après la livraison de l'ouvrage, le maître est tenu d'en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et, le cas échéant, en signaler les défauts à l'entrepreneur (art. 367 al. 1 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO). La loi institue une fiction d'acceptation de l'ouvrage lorsque le maître ne donne pas l'avis des défauts aussitôt qu'il a connaissance de ceux-ci. L'entrepreneur est libéré de toute responsabilité à l'égard de défauts qui ont été dénoncés tardivement (cf. art. 370 al. 1 CO),

tandis que les droits du maître découlant de la garantie des défauts sont frappés de péremption. Dans son avis, le maître doit indiquer quels défauts sont découverts. Cette communication n'est toutefois pas suffisante. Le maître doit également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur. Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise, une déclaration toute

- 19/26 -

C/2240/2019 générale exprimant le mécontentement n'étant pas suffisante. L'entrepreneur doit comprendre sur quels points son ouvrage est contesté et pouvoir saisir la nature du défaut, son emplacement sur l'ouvrage et son étendue, de sorte qu'il puisse reconnaître ce qui lui est reproché dans son ouvrage et le constater lui-même (arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 2025 consid. 3.1.2.1 et les réf. citées). Le maître doit donner l'avis des défauts "aussitôt" après leur découverte. Il peut prendre un bref délai de réflexion, mais doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret, et notamment la nature du défaut, sont déterminantes pour apprécier s'il a agi en temps utile (ATF 131 III 145 consid. 7.2). Selon la jurisprudence, la condition d'immédiateté prévue par la loi est respectée si l'avis est donné dans un délai 7 jours après la découverte du défaut, mais pas s'il est donné dans un délai de 14 jours (TERCIER/CARRON, op. cit., n. 3862 et les arrêts cités). Dans la mesure où le maître de l'ouvrage entend déduire des droits en garantie, il doit établir qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile. La charge de la preuve s'étend donc également au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis (ATF 118 II 142 consid. 3a; 107 II 172 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_231/2016 du 12 juillet 2016 consid. 3.1).

### **E. 2.1.3**

Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur (art. 366 al. 2 CO). Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages- intérêts (art. 368 al. 1 CO). Les termes de la loi indiquent qu'il s'agit de situations extrêmes dues à la présence de défauts graves ou rédhibitoires. Le critère essentiel réside dans le fait qu'on ne peut plus raisonnablement attendre du maître qu'il accepte l'ouvrage livré (CHAIX, in CR CO I, 2021, n. 13 ad art. 368). Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages- intérêts si l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 CO). Les droits de résolution du contrat, de diminution du prix et de réfection de l'ouvrage sont des droits formateurs. Ils s'exercent par simple déclaration de volonté du maître, unilatérale et sujette à réception dans la sphère de l'entrepreneur (CHAIX, op. cit., n. 9 ad art. 368 CO). Le choix effectué entre les diverses voies offertes par l'art. 368 CO est en principe irrévocable (ATF 136 III 273 consid. 2.2).

C/2240/2019 Lorsque l'entrepreneur se révèle incapable d'éliminer le défaut, se pose la question de l'exécution de cette tâche par un tiers. Dans ce contexte, la jurisprudence admet une application de l'art. 366 al. 2 CO par analogie. Une autorisation du juge n'est pas nécessaire. Le maître est en droit de réclamer les frais d'intervention du tiers, à titre de dommages-intérêts (CHAIX, op. cit., n. 53 ad art. 368 CO et les arrêts cités). Le maître supporte le fardeau de la preuve de l'existence des défauts au moment de la livraison de l'ouvrage. La preuve de l'exercice des droits formateurs lui incombe également, tout comme, dans le cadre du droit de réduire le prix, la preuve du montant de cette réduction (CHAIX, op. cit., n. 74-75 ad art. 368 CO et les réf. citées).

#### **E. 2.1.4**

Selon l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). Il n'est pas nécessaire que la contre-crédence soit déterminée avec certitude dans son principe et son montant pour que le débiteur puisse invoquer la compensation. Toutefois, l'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3). En d'autres termes, la compensation ne se produit que dans la mesure où la créance compensante (ou contre-crédence) existe réellement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_504/2019 du 17 juillet 2020 consid. 7). Le créancier auquel on oppose la compensation avec une contre-crédence peut contester l'existence ou la quotité de celle-ci. Il appartient alors au juge de trancher ces questions. Le débiteur compensant supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_140/2014 du 6 août 2014 consid. 5.1 et les réf. citées). La compensation exige un rapport de réciprocité entre deux personnes qui sont "débitrices l'une envers l'autre". En d'autres termes, celles-ci doivent être à la fois débitrices et créancières l'une de l'autre. En dehors de ce rapport de réciprocité – qui doit exister au moment où la compensation est invoquée – la compensation est exclue : le débiteur ne peut compenser en invoquant la prétention d'un tiers contre son créancier ni même sa propre créance contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique. Il n'est ainsi pas possible de compenser la créance d'une société anonyme à actionnaire unique avec une créance contre ce dernier (JEANDIN, in CR CO I, 2021, n. 2-3 ad art. 120 CO).

#### **E. 2.2.1**

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu qu'à l'exception du SMS que H\_\_\_\_\_ avait envoyé à F\_\_\_\_\_ le 22 juillet 2018 pour se plaindre d'une panne non réglée sur la L\_\_\_\_\_, les appelantes n'avaient pas démontré avoir signalé à l'intimée les différents défauts qu'elles alléguaient avoir constatés sur leurs véhicules. Au contraire, l'administratrice unique des appelantes avait déclaré au

C/2240/2019 Tribunal qu'elle n'avait constaté aucun problème particulier en lien avec les travaux effectués par l'intimée sur les deux véhicules qu'elle avait l'occasion de conduire. L'appelante C\_\_\_\_\_ n'avait contesté le bien-fondé des factures de l'intimée qu'en mars 2019, soit environ quatre mois après avoir amené la L\_\_\_\_\_ au cabinet Z\_\_\_\_\_ pour la faire expertiser et environ trois mois après que ce cabinet avait rendu son rapport, celui-ci

étant daté du 6 décembre 2018. Aussi, faute d'avoir donné un avis des défauts en temps utile, les appelantes étaient forcloses à exercer leurs droits en garantie des défauts de l'ouvrage. S'agissant de la I\_\_\_\_\_ et de la K\_\_\_\_\_, l'appelante A\_\_\_\_\_ – qui alléguait avoir ramené les véhicules au garage E\_\_\_\_\_ pour que l'intimée remédie aux défauts allégués – avait opté, par actes concluants, pour la réfection de l'ouvrage. Elle n'avait toutefois pas apporté la preuve d'une moins-value résultant desdits défauts, susceptible d'entraîner une réduction des montants facturés par l'intimée. Dès lors que le droit à la réfection de l'ouvrage ne libérait pas le maître de son obligation de payer le prix dû à l'entrepreneur, l'appelante restait devoir à ce titre l'entier des factures relatives à la I\_\_\_\_\_ (soit 20'167 fr. 35) et à la K\_\_\_\_\_ (soit 11'544 fr. 90). L'intimée avait de surcroît démontré avoir exécuté les travaux facturés pour ces deux véhicules, en produisant, notamment, les factures et bons de livraison des entreprises tierces auprès desquelles elle avait commandé les pièces nécessaires ou sous-traité certaines prestations. Le lien entre ces commandes de pièces et les prestations facturées à A\_\_\_\_\_ était suffisamment établi, certaines d'entre elles mentionnant le nom de H\_\_\_\_\_ ou le numéro d'immatriculation ou encore le numéro de châssis du véhicule concerné. Pour celles ne comportant pas de telles mentions, le lien était établi par la proximité temporelle entre les dates de commandes auprès des entreprises tierces et celles des factures correspondantes de l'intimée. Pour ce qui était de la facture n° 21\_\_\_\_\_, la date du 13 février 2017 figurant sur la facture de la carrosserie Q\_\_\_\_\_ était manifestement erronée, puisque cette dernière facture avait été payée par l'intimée le 3 avril 2018. A\_\_\_\_\_ devait également le montant de la facture relative à la J\_\_\_\_\_ (soit 78 fr. 80) qui concernait uniquement la TVA. S'agissant de la L\_\_\_\_\_, l'appelante C\_\_\_\_\_ avait opté pour une diminution du prix de l'ouvrage en faisant réparer le véhicule par un tiers. Si le rapport d'expertise privée du cabinet Z\_\_\_\_\_ relevait que les amortisseurs, la crémaillère de direction et les disques de freins arrière n'étaient "pas visuellement neufs", seuls les amortisseurs et une rotule de la direction avaient été changés par le garage W\_\_\_\_\_, à l'exclusion des disques de freins et de la crémaillère de direction. Par ailleurs, les constatations du témoin AA\_\_\_\_\_ se fondaient vraisemblablement sur une prémisse erronée, à savoir que ces différents éléments auraient été changés en octobre 2018 (i.e. la date des factures de l'intimée), alors qu'ils l'avaient été bien antérieurement. S'agissant de la facture n° 37\_\_\_\_\_, portant notamment sur le changement des amortisseurs, l'intimée avait prouvé les avoir commandés au

- 22/26 -

C/2240/2019 préalable auprès de S\_\_\_\_\_ SA le 23 septembre 2016. En effet, les amortisseurs commandés correspondaient à ceux portés sur la facture n° 37\_\_\_\_\_, le prix d'achat et le prix facturé étant identiques. Le témoin T\_\_\_\_\_ avait en outre confirmé que l'intimée avait changé les amortisseurs de la L\_\_\_\_\_. Compte tenu de ces éléments, le fait que les amortisseurs avaient à nouveau été remplacés par le garage W\_\_\_\_\_ – après que le véhicule avait parcouru une distance de 4'000 km – ne suffisait pas pour retenir que le travail n'aurait pas été correctement effectué par l'intimée, ce d'autant moins que l'on ignorait comment H\_\_\_\_\_ utilisait ce véhicule, hormis qu'il roulait vraisemblablement à grande vitesse, compte tenu de l'usure prématurée des freins constatée par le témoin T\_\_\_\_\_. S'agissant des autres travaux facturés en lien avec la L\_\_\_\_\_, l'intimée avait produit des justificatifs confirmant la commande des pièces dont le changement avait été porté sur ses factures, et prouvé le travail effectué par la production des fiches de travail de ses employés et des factures de sous-traitants. Les témoins T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ avaient

confirmé qu'outre les amortisseurs, les disques de freins, le système de direction et le tuyau de haute pression avaient été remplacés sur la L\_\_\_\_\_. En conséquence, C\_\_\_\_\_ devait s'acquitter de toutes les factures relatives à ce véhicule (soit 47'658 fr. 55), sans pouvoir opposer en compensation le coût des travaux facturés par le garage W\_\_\_\_\_ le 11 juin 2019.

### E. 2.2.2

Dans leur mémoire d'appel, les appelantes n'ont formulé aucune critique motivée contre le raisonnement du Tribunal en tant que celui-ci a admis que l'intimée était fondée à réclamer le paiement de ses factures pour les travaux effectués sur les véhicules J\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cet aspect du litige. S'agissant de la L\_\_\_\_\_, les appelantes soutiennent que l'instruction de la cause aurait permis d'établir que les travaux facturés par l'intimée n'avaient pas été réalisés. En particulier, elles reprochent au Tribunal d'avoir versé dans l'arbitraire en retenant l'absence de lien de causalité entre les travaux effectués par le garage W\_\_\_\_\_ et ceux facturés par l'intimée. Ce faisant, le premier juge aurait omis de tenir compte du rapport d'expertise privée du cabinet Z\_\_\_\_\_ et des déclarations des témoins G\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, tout en donnant trop de crédit à celles des témoins T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, qui étaient des employés de l'intimée. Le Tribunal aurait également ignoré les déclarations du témoin H\_\_\_\_\_ et le SMS du 22 juillet 2018, qui suffisaient selon elles à démontrer que l'appelante C\_\_\_\_\_ avait avisé l'intimée des défauts allégués en temps utile. Ces griefs tombent à faux. Le témoin H\_\_\_\_\_ a certes déclaré au Tribunal que la L\_\_\_\_\_ était souvent en panne et qu'il avait régulièrement signalé à l'intimée les problèmes rencontrés avec ce véhicule. Il n'a toutefois pas été en mesure de préciser à quelle(s) date(s) ces problèmes étaient survenus, respectivement à quelle(s) date(s) il les avait signalés à l'intimée. Les déclarations de ce témoin – qui ne sont pas étayées par les pièces versées au dossier et qui doivent être appréciées avec

- 23/26 -

C/2240/2019 circonspection dans la mesure où l'épouse de l'intéressé est l'administratrice unique des appelantes – divergent des déclarations concordantes de l'intimé et des témoins T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, qui ont précisé que tous les travaux facturés pour la L\_\_\_\_\_ avaient été exécutés par l'intimée dans les règles de l'art, sans qu'aucune plainte n'ait été formulée à cet égard par les appelantes ou les époux G\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_. Le SMS du 22 juillet 2018 n'est par ailleurs d'aucun secours aux appelantes, dans la mesure où ce message se limite à déplorer une panne non réglée sur la L\_\_\_\_\_. Or, pour être valable, un avis de défaut doit revêtir un certain degré de précision pour permettre à l'entrepreneur de comprendre quels points de l'ouvrage sont contestés, une déclaration toute générale exprimant le mécontentement n'étant pas suffisante. A cela s'ajoute que ce SMS ne permet pas de déterminer à quel moment l'appelante aurait effectivement eu connaissance de la panne déplorée. L'appréciation du Tribunal, qui a considéré que l'appelante C\_\_\_\_\_ était forclosée à exercer ses droits en garantie des défauts, faute d'avoir établi qu'elle les aurait signalés en temps utile à l'intimée, n'est ainsi pas critiquable. Il en va de même de l'appréciation du rapport du cabinet Z\_\_\_\_\_ et des déclarations des témoins AA\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ par le premier juge. S'il ressort de ce rapport et de ces témoignages que certaines pièces de la L\_\_\_\_\_ n'étaient pas neuves et présentaient des signes d'usure (amortisseurs, crémaillère de direction, disques de freins), le Tribunal a considéré avec raison que le cabinet Z\_\_\_\_\_ et les deux témoins étaient vraisemblablement partis de la prémisse erronée que ces pièces

avaient été changées en octobre 2018, date d'émission des factures de l'intimée, alors que les travaux réalisés par cette dernière remontaient en réalité à octobre 2016 (amortisseurs), avril 2017 (disques de freins) et mars-juin 2018 (crémaillère de direction), comme cela ressort des fiches de travail remplies par les employés de l'intimée, des factures et bons de livraison des entreprises S\_\_\_\_\_ SA et N\_\_\_\_\_, ainsi que des déclarations des témoins T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ – étant relevé que le fait que ces témoins sont des employés de l'intimée ne suffit pas, en soi, à remettre en cause la valeur probante de leurs témoignages. De surcroît, il ressort des explications du témoin Y\_\_\_\_\_ et de la facture du 11 juin 2019 que les travaux effectués par le garage W\_\_\_\_\_ étaient pour l'essentiel des travaux d'entretien courant et que seuls les amortisseurs (changés par l'intimée en octobre 2016, soit environ deux ans et demi plus tôt) et une rotule sur la direction avaient été remplacés, à l'exclusion de la crémaillère de direction et des disques de freins, sans que l'on puisse en inférer un lien de causalité entre les travaux facturés en juin 2019 et ceux réalisés par l'intimée en octobre 2016, avril 2017 et mai-juin 2018. Enfin, il sera relevé que le garage W\_\_\_\_\_ n'a pas été mandaté par les appelantes, mais par H\_\_\_\_\_, à qui la facture du 11 juin 2019 a été adressée pour paiement, de sorte que les appelantes ne sauraient s'en prévaloir comme créance compensante vis-à-vis de l'intimée.

### **E. 2.3.1**

Dans son jugement, le Tribunal a par ailleurs retenu que les appelantes

- 24/26 -

C/2240/2019 s'étaient fait céder par AC\_\_\_\_\_ SARL une créance envers l'intimée en lien avec le dommage subi par le bateau durant l'hiver 2017-2018, des suites d'une vidange défectueuse des circuits de refroidissement. Elles fondaient leur dommage sur un devis estimatif du 13 janvier 2019, pour un montant de 113'712 fr. 08, établi à l'entête de la société AM\_\_\_\_\_ SA. Il ressortait des déclarations du témoin AN\_\_\_\_\_ que ce devis estimatif n'avait pas été établi par AM\_\_\_\_\_ SA. Il n'avait donc aucune valeur probante et ne permettait pas d'établir le dommage allégué par les appelantes. Le témoin AN\_\_\_\_\_ avait en outre affirmé que si le bateau avait été entreposé dans les locaux de AM\_\_\_\_\_ SA pendant quelque temps, cette société n'avait effectué aucuns travaux sur ce bateau. De plus, le devis mentionnait expressément que les blocs moteurs, les collecteurs d'échappement et les coudes d'échappement étaient neufs au moment de l'estimation du coût des travaux. Il ressortait en effet des témoignages recueillis par le Tribunal que les travaux de remise en état du bateau avaient été effectués par l'intimée et AJ\_\_\_\_\_, lequel n'avait pas été rémunéré pour son travail. Les appelantes n'avaient produit aucune facture portant sur l'achat de pièces de rechange, en particulier celles relatives aux deux blocs moteurs du bateau. Ceci avait du reste été confirmé par le témoin H\_\_\_\_\_, qui avait notamment indiqué que les blocs moteurs avaient été changés par son ami ingénieur et une autre personne qu'il avait payée 40 fr. de l'heure. Il s'ensuivait que les appelantes n'avaient pas démontré l'existence de la créance dont elles se prévalaient en compensation des sommes dues à l'intimée.

### **E. 2.3.2**

Les appelantes font grief au Tribunal d'avoir nié toute valeur probante au devis estimatif du 13 janvier 2019 alors que, selon elles, l'existence de ce devis, le rapport d'expertise rendu par AI\_\_\_\_\_ le 21 juillet 2018, ainsi que l'audition des témoins AH\_\_\_\_\_ et AO\_\_\_\_\_ suffisaient à démontrer le préjudice encouru par AC\_\_\_\_\_ SARL des suites d'un mauvais hivernage du bateau dans les locaux du garage E\_\_\_\_\_ en 2017-2018. Là encore, les griefs

des appelantes tombent à faux. Ainsi que l'a retenu le premier juge, le devis estimatif du 13 janvier 2019 – qui n'a pas été établi par une personne autorisée à engager AM\_\_\_\_\_ SA, comme l'a confirmé le témoin AN\_\_\_\_\_ (i.e. l'administrateur de cette société qui a été radiée en \_\_\_\_\_ 2020), et n'est pas signé – est dénué de toute force probante et ne permet pas d'établir le coût des travaux de réparation du bateau effectivement pris en charge par AC\_\_\_\_\_ SARL, voire par les appelantes elles-mêmes. Cela ressort également du contenu de ce document qui, d'une part, comporte la mention "CETTE EVALUATION EST UN DEVIS ESTIMATIF ET NON CONTRACTUEL" et, d'autre part, précise qu'à la prise en charge du bateau par AM\_\_\_\_\_ SA, les travaux préconisés par le témoin AH\_\_\_\_\_ – à savoir le changement des deux moteurs endommagés par le gel – avaient déjà été réalisés, puisque "les blocs moteurs, les collecteurs d'échappement [et] les coudes d'échappement étaient déjà neufs".

- 25/26 -

C/2240/2019 Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, l'ordonnance de classement rendue par le K\_\_\_\_\_ stère public le 4 octobre 2024 ne change rien aux considérations qui précèdent. Cette ordonnance pénale – qui ne lie pas le juge civil (cf. art. 53 al. 1 et 2 CO) – se limite en effet à retenir que le devis estimatif du 13 janvier 2019 ne revêt pas les caractéristiques d'un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, tout en relativisant la valeur probante de ce document. Au surplus, comme l'a relevé le Tribunal, les appelantes n'ont produit aucune pièce (factures, commandes des blocs moteurs, bons de livraison, justificatifs de paiement, etc.) susceptible d'établir la réalité et la quotité du dommage effectivement subi par AC\_\_\_\_\_ SARL (voire par les appelantes) des suites d'un mauvais hivernage du bateau en 2017-2018, ni de démontrer que l'intimée en assumerait la responsabilité sur le plan juridique. Il en va de même des déclarations du témoin AO\_\_\_\_\_ qui a évoqué des travaux réalisés sur les moteurs du bateau à la demande de H\_\_\_\_\_, en 2021-2022, sans être en mesure d'en chiffrer le coût ni de préciser qui s'était acquitté des factures y relatives. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception de compensation soulevée par les appelantes en lien avec l'entreposage du bateau dans les locaux du garage E\_\_\_\_\_, aucune contre-crédence envers l'intimée n'ayant été démontrée.

#### **E. 2.4**

En définitive, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

#### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge des appelantes qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelantes seront par ailleurs condamnées, solidairement entre elles, à verser à l'intimée la somme de 5'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 26/26 -

C/2240/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 avril 2025 par A\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/3507/2025 rendu le 11 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2240/2019-13. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'400 fr., les met à la charge



de A\_\_\_\_\_ SA et de C\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles, et les compense par l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles, à payer 5'000 fr. à D\_\_\_\_\_ SARL à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.